L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux—No. 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.

MARDI MATIN, 27 JUILLET.

# FEUILLETON.

## LE MARIAGE

—DE—

## VALERIEN KOCHANSKI.

I.

C'était un vrai ménage polonais que la seigneurie de Baratine, avec ses bâtiments de ferme aux toits croulans, déjetés par la bourrasque, son petit château élevé d'un seul étage et dont les vitres cassées, tolérées par des papiers de toutes couleurs, rendaient à chaque coup de vent une musique bizarre, sa cour infectée par une mare noire d'où les canards devaient sortir teints plutôt que lavés, ses étables mal tenues, ses chambres tapissées de toiles d'araignées, ses meubles pouireux, ses tentures flétries et son jardin, où les colimaçons se traînaient en paix sur la mauvaise herbe des allées, au milieu de dahlias et d'asters, d'orties et de plantain, familièrement confondus. Le pigeonnier lui-même, des moineaux, et les souris se livraient à des courses folles dans les diverses appartementsqui leur étaient abandonnés. Cependant le propriétaire Valérien Kochanski, chaussé de bottes en maroquin jaune, vêtu d'une robe de chambre de velours vert en loques, le bonnet carré sur la tête, la longue pipe turque à cornerole grillé entre ses dents blanches, savourait avec complaisance le café matinal, un journal ouvert auprès de lui, tandis que le vieux Basile s'évertuait à brosser l'habit de son maître, accroché à une statue de Flore en plâtre. Autre ces deux personnages il y avait encore l'un chien de chasse endormi sous le grand poêle.

M. Kochanski, l'unique et heureux propriétaire de Baratine, était un homme jeune encore, de belle taille et de figure aristocratique ; le dessin correct de ses lèvres était relevé plutôt que caché par une moustache toute sarmatie, épaisse et noire comme sa chevelure et ses yeux sombres avaient cette expression à la fois douce et hardie à laquelle les femmes ne résistent guère ; les nombreux portraits qui ornaient sa chambre en faisaient foi : on voyait dans cette galerie de nobles dames orgueilleusement parées, l'une d'elles portait même aux épaules l'hermine princière ; mais il y avait aussi une reine de théâtre sous les blanches draperies de Norma, une Juive en caftan, le front ceint d'un bandeau, et certaine paysanne polonaise avec la peau de mouton, de grossier aspect, de gorail autour de son cou hâlé. Cette galerie racontait au spectateur l'histoire d'une joyeuse jeunesse, tout en attestant le caractère léger et la vanitense hâblerie d'un fat. A ces travers près, des travers nationaux pour ainsi dire, le seigneur de Baratine était aimable et bien accueilli partout malgré sa réputation de don Juan, car on s'accordait à lui reconnaître de l'esprit et un excellent cœur. Depuis dix ans, il était orphelin ; n'ayant ni frère, ni sœur, ni aucun autre parent, sa famille consistait en un vieux domestique et un vieux chien. Le premier de ces deux fidèles avait usurpé peu à peu la place du père et de la mère absents ; il tricotait des bas de laine pour son maître, veillait plutôt à ce qu'il les portât, et si Valérien prenait, en dépit de toute de précautions, un refroidissement à la chasse, c'était encore Basile qui forçait l'entêté à garder le lit. Basile qui préparait la tisane. Avant tout autre talent, le vieillard possédait celui de débiter des sermons, et son maître lui fournissait matière occasion de l'exercer. Avait-il perdu quelque grosse somme au jeu, contracté de nouvelles dettes, s'était-il embarrassé d'un duel ou lancé dans une galante aventure, Bazile ne manquait jamais de paraître à l'heure de sa toilette de nuit et de se poser au pied du lit avec des lamentations qui eussent éclipsé celles de Jérémie à Isaïe et de tous les petits prophètes ensemble.

A deux reprises, Basile avait demandé sans obtenir de réponse :—Eh bien ! où en sont les Russes ? —Il allait réitérer sa question lorsqu'on frappa tout à coup dehors d'une manière étrange, à la fois insolente et timide.—Entrez ! dit le maître.—

La porte s'entrouvrit tout juste assez pour livrer passage à un Juif maigre et long qui se présentait de biais. Soixante-dix rayées rentraient dans de hautes bottes, le bonnet rond particulier à ceux de sa race et qu'on appelle *yarmulke* couvrait son front. Les manches de deux bouclettes grasses sortaient du caftan de laine noire l'enveloppait le reste de façon à ne montrer que son visage jaune au nez crochu et où brillaient deux petits yeux inquiets.

Il resta debout sur le seuil en exhalant un long soupir qui n'était pas achevé lorsque la porte s'ouvrit de nouveau pour livrer passage à un second Juif : celui-ci, remarquable par un nez en forme de pomme de terre, fut à son tour poussé par un troisième israélite de mine très différente, âgé de vingt-quatre ans à peine, coiffé, frisé, avec un châle rouge noué autour de sa taille de soie garnie de marte, une barbe splendide, de beaux traits réguliers et des yeux en amande qui donnaient une langueur si pénétrante, presque féminine, aux physionomies orientales. Les nouveau-venus restèrent un moment immobiles, sur le seuil, sur la porte, qui s'ouvrit de reché, toute grande cette fois, mais trop étroite encore pour l'embonpoint d'un individu rond et rouge comme une pomme, le caftan lridé sur un ventre rebondi, la naque débordante sous de rares cheveux roux, les paupières et les joues bouffies à éclater. Ce dernier Juif fermé enfin la porte, se rapprocha auprès des autres, et tous, sans prononcer un mot, soupirèrent en chœur, les mains jointes.

M. Kochanski les laissa faire quelque temps, puis il posa son journaliser la table, ralluma sa pipe, et, enveloppant le groupe d'un regard indéfinissable, demanda :—Qu'est-ce que vous voulez ?

—Vous nommer le bonheur, s'écria l'israélite qui on appelait le *Crœsien*.

—Que Dieu bénisse votre seigneurie, reprit le second Juif.

—Nous venons vous informer de sa santé, ajouta le jeune israélite.

—A quoi bon ces discours, coquins ! interrompit Basile, vous voulez tout bonnement de l'argent.

—Qui n'en voudrait ? murmura le bellâtre caressant sa pelisse.

—Monsieur Basile a sans doute mal dormi ? zézaya Nourenjlanz, l'aurier obèse.

—Que voulez-vous répéta Valérien.

—Ce que nous voulons ? Comment oserions nous vouloir ? Non, nous demandons humblement...

—Quoi ? je n'ai pas d'argent.

Les Juifs soupirèrent plus profondément que jamais.

—Si vous ne pouvez nous donner le capital...

—Le capital ?...—Et valérien éclata de rire.—Disposer d'un capital quelconque, moi ?... Pour qui diable me prenez-vous ?

—Nous vous prenons, seigneur, pour un honnête homme, affirma la trogne en pomme de terre, aussi vrai que je m'appelle Abraham Smaragd.

—Je l'espère, répliqua Valérien.

—Si vous daignait nous payer sonlement les intérêts... insinua le plus jeune des usuriers.

—Les intérêts, mon cher Weinreb, ricana le vieux serviteur, vous recevrez plutôt le capital !

—Nous n'avons donc, hélas ! qu'à mourir de faim !

—Oui, de faim, continua Basile, toujours railleur en soulevant le pan de sa pelisse, car, pour ce qui est du froid, je suis bien sûr que vous ne gèlerez pas, monsieur Weinreb. Combien vous a coûté cette superbe fourrure ?

—Monseigneur, nous avons compté sur les intérêts impossible d'attendre plus longtemps. Nous le regrettons bien, mais les temps sont durs.

—Tres durs, interrompit Valérien, b'est pourquoi je ne puis vous donner ni capital ni intérêts. Vous savez en quel état est ma propriété ; tout est grevé d'hypothèque, tout tombe en ruines ; pour vivre, on fait de nouvelles dettes.... Qu'exigez-vous ? Dites, vous plaît-il d'aller en justice ?

Les créanciers se récrièrent d'une seule voix :—Grand Dieu, en justice ! y pensez-vous ! ...

—Juste à vous de saisir mes meubles...

—Votre seigneurie daigne plaisanter, reprenta doucement Sonnenglanz ; qui songe à cela, et à quoi bon ? Seulement nous nous sommes dit entre nous qu'il n'était pas possible d'attendre davantage, d'autant qu'il y avait un moyen de tout arranger...

—Un moyen !

—De façon que les créanciers fussent satisfaits et que votre seigneurie gardât aussi sa bonne part, ajouta Weinreb en tirant les poilets de sa fourrure.

—Par quel miracle ? Vous avez perdu la tête.

—Je pourrais vous citer certain propriétaire qui s'est tiré d'embarras grâce à l'aide de ses créanciers, grâce à un riche mariage.

—Vous voulez me marier !

—Nous marier, nous répéta le vieux Basile en riant comme son maître, jusqu'à ce que les larmes lui vinssent aux yeux.

—Cela ne vaut il pas mieux que de saisir les meubles.

—Mais je n'ai nulle envie de me marier, nasura notre Don Juan.

—L'envie vous en viendra, dit Abraham Smaragd ; un vieux garçon n'est que la moitié d'un homme, l'époux et l'épouse réunis font l'homme complet. Et puis vous aurez des enfants, seigneur ; quelle joie, quel orgueil ! vous revivrez dans chacun d'eux. Figurez-vous la petite seigneurie vous tendant pour la première fois ses bras mignons hors du berceau, et quand il dira : Papa ! oui, quand il dira papa, ce sont là des choses qui ne s'expriment pas ! Moi, je ne suis qu'un pauvre Juif, mais pour qui saurais-je travailler, marchandé, spéculé, couru de ci de là du matin au soir, si ce n'est été pour mes petits ?

—Et peut-être nous réserve-vous déjà une fiancée ? demanda Basile brossant toujours l'habit de son maître.

—Avez vous permission, oui, monsieur Basile.

—Qui donc ? demanda Valérien, je suis curieux de le savoir.

—Eh bien ! à Zborow, il y a une jeune dame de qualité, commença le Cracovien avec assurance.

—Riche, énormément riche, poursuivit Sonnenglanz.

—Deux villages et des bois magnifiques, ajouta Abraham Smaragd.

—Quelle femme ! achève le beau Weinreb, plus comme un ange !

—Est-ce que vous ne parliez pas hasard de la veuve du baron Kasparowitch ?..... interrompit Valérien avec vivacité.

—Justement ! Mme la baronne....

—Ignorez-vous qu'elle a été danseuse, que le baron...

—Mais il l'avait épousée depuis, fit observer le Cracovien d'un ton conciliant.

—Et c'est cette drôlesse que vous osez me proposer pour femme ! s'écria Valérien furieux.—Déroutant un voleur, il s'élança sur les pauvres Juifs, qui fuyaient derrière les tables et les sièges, sautant par la chambre, dans leurs caftans noirs, comme des puces.

—Que Dieu me pardonne ! souffla enfin le gros Sonnenglanz hors d'haleine, ce n'était là qu'une plaisanterie.

—Une sotte plaisanterie ! lit Valérien en s'arrêtant.

—Que le ciel nous punisse, si jamais nous avons eu l'intention d'offenser sa seigneurie !

—Ainsi soit-il ! Pour cette fois j'épargnerai votre échine, mais malheur à vous si vous me trouvez pas une plus digne fiancée.

—Nous la trouverons, affirma le chœur des créanciers.

—Bon ! quelle fille voudrais de moi pour mari, quels parents m'accepteraient pour gendre ?

—Est-ce donc que le soleil ne doit plus briller ? insinua Weinreb, un seigneur si beau, si noble, si gracieux...

—Mais ma réputation ? ma pauvreté ?

—Laissez-nous faire ! nous nous arrangerons. Pour que tout réussisse comme de l'or, la maison, la cour, l'intérieur.... et la réputation de sa seigneurie. Nous découvrirons la fiancée, nous vous donnerons une dot. Votre seigneurie n'aura rien à faire que de se marier.

—A la bonne heure ! C'est convenu.

Une fois sortis, les Juifs, leurs têtes rapprochées les unes des autres, se réjouirent du résultat de leur démarche.—Il n'aurait jamais cru qu'il se rendît si vite dit Sonnenglanz.

—Ne vous ai-je pas toujours répété que c'était un homme d'honneur ? nasilla Smagard.

—De l'or en barre, jurèrent à l'envi l'un de l'autre Weinreb et le Cracovien, de l'or en barre !

*(A continuer.)*

## A nos Abonnés des campagnes.

Nous sommes obligés de payer à la Nouvelle-Orléans même, depuis le 1er janvier 1875, d'après la nouvelle loi du Congrès, le port de tous les journaux que nous expédions à nos abonnés de l'intérieur. C'est donc à ces derniers, à qui leur poste locale ne pourra plus rien réclamer, de nous rembourser, ou de nous payer le port en même temps que le prix de l'abonnement.

Le port est de 10 cents par mois, pour l'édition quotidienne, et de 25 cents par an pour l'édition hebdomadaire.

Les maîtres de poste ainsi que nos agents devront donc se faire payer ce montant additionnel et nous le transmettre en même temps que le prix de l'abonnement.

## Taux du port de lettres, etc. pour les Etats-Unis.

Voici les taux du port des lettres, etc. pour les Etats-Unis.

N. B.—Tout ce que transporte la malle (excepté les journaux envoyés à des abonnés, du bureau de publication connu) doit être affranchi d'avance par des timbres.

Une lettre sur laquelle un port est payé en plein, mais sur laquelle un port additionnel peut être exigé, sera expédié lorsqu'elle aura été déposée à un bureau de poste, mais il sera dit sur la lettre que le reste du port devra être perçu sur livraison. Si le port n'est pas payé ou si moins qu'un port plein est payé, la lettre sera envoyée au bureau où sont déposées les lettres non réclamées. Si par inadvertance, elle arrive à destination, elle paiera, sur livraison, le double du port. "Un port plein signifie trois cents."

Dans les grandes villes, dans les districts qui touchent à de grands centres de population et ayant deux (ou davantage) bureaux de poste à une distance de trois milles l'un de l'autre, toute lettre déposée à l'un de ces bureaux et adressée à une localité dans les limites de livraison d'un autre de ces bureaux, laquelle lettre aura été affranchie par inadvertance par le paiement du port local seulement, pourra être expédié, mais le reste du port devra être perçu sur livraison.

Si des articles qui doivent payer différents taux de port sont envoyés dans un seul paquet, le taux le plus élevé devra être payé sur tout le paquet, mais deux (ou davantage) différents articles devant payer le même port peuvent être envoyés dans le même paquet sur paiement de ce taux sur le paquet entier.

Les articles suivants sont exclus des malles : les liquides, les poisons, le verre, les matières explosives ; les livres, les brochures, les tableaux et autres publications obscènes ou indécentes : toutes lettres sur les enveloppes desquelles et toutes les cartes postales sur lesquelles des épithètes grossières sont écrites, imprimées ou gravées, sur lesquelles des devises odieuses sont imprimées ou gravées ; tous les articles qui, par leur forme ou leur nature, sont susceptibles de détruire, détériorer ou mutiler le contenu des sacs de la malle ou toute personne employée au service de la poste.

Il n'est pas permis aux maîtres de poste de faire crédit ni de faire une livraison avant que tout le port soit payé.

**Troisième classe.**

Sur les lettres, les paquets cachetés, écritures ou écritures partielles (excepté les manuscrits de livres et les épreuves corrigées passant des auteurs aux éditeurs et excepté les lettres locales) ; sur tous les imprimés marqués de manière à donner des informations sur des lettres que celles données par les imprimés primitifs (excepté la correction d'erreurs typographiques) ; sur toutes choses non dévant pas payer le port de lettres mais qui sont enveloppés ou attachées de telle sorte que les maîtres de poste ne peuvent les examiner sans en détruire l'enveloppe ; sur tous les journaux, magazines et revues envoyés, par les éditeurs aux abonnés et renfermant quoique ce soit autre que des suppléments bons fide, des comptes-rendus reçus d'abonnement ; sur tous les paquets ne devant pas payer de port mais dans lesquels sont cachées des lettres, &c., qui doivent payer le port—5 cents pour chaque demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les lettres locales déposées à des bureaux où la livraison est gratuite, par des personnes, n'est pas établie, un cent par demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

**Deuxième classe.**

N. B.—Cette classe comprend tous les journaux, magasins et revues imprimés et émis à des époques annoncées d'un bureau de publication connu, adressés à des abonnés réguliers.

**Affranchissement.**

Sec. 5. Qu'à partir du 1er janvier 1875 sur tous les journaux et publications périodiques expédiés, par la malle, d'un bureau connu ou d'une agence de nouvelles, et adressés à des abonnés réguliers ou des agents de nouvelles, le port sera comme suit : sur les journaux et les publications périodiques paraissant toutes les semaines et plus souvent, deux cents par livre et une fraction de livre ; moins souvent, trois cents par livre et une fraction de livre—pourvu que rien dans la présente loi ne soit interprété de manière à changer ou amender la section 99 de la loi intitulée "loi pour reviser, consolider et amender les lois qui ont trait au département des bureaux de poste", et approuvée le 8 juin 1872.

Sec. 6. Qu'à dater du 1er janvier 1875 sur réception des dits journaux et publications périodiques au bureau de poste, le port en sera payé par un timbre spécial adhérent qui sera fourni par le maître de poste-général, lequel timbre sera apposé au dit paquet ou au sac qui le contiendra, ou sur un mémorandum constatant le dit paiement, ou autrement, ainsi que décidera le maître de poste général.

Sec. 7. Que les journaux dont un ex emplaire à chaque abonné résidant dans les limites du comté où le dit journal est imprimé et publié en partie ou en totalité, passeront franc de port, mais les dits journaux ne seront pas livrés au bureau de porteurs de lettres ni ne seront distribués par les porteurs, à moins de paiement de port ainsi que l'exige la loi.

**Troisième classe.**

Tout ce qui appartient à la troisième classe doit être payé d'avance et en plein.

N. B.—Le paiement doit se faire, d'avance, en timbres, et le poids ne doit pas excéder celui que prescrit la loi, (c'est-à-dire, quatre livres.) Les paquets pesant plus que le poids prescrit ne passeront point par la malle.

Sur les brochures, les publications faites de temps en temps, les journaux, revues et imagenas passagers ; les petites affiches, les affiches, les feuilles de musique, les circulaires non cachetées, les prospectus, les manuscrits de livres et les épreuves, les cartes imprimées, les mappes, les lithographies, les impressions, les littographies chromo, les gravures, les semences, les boutures, les bulbes, les plantes—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre livres.

Sur les livres—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les circulaires non cachetées, les journaux passagers ou adressés à des abonnés réguliers—excepté les journaux hebdomadaires, qui peuvent être livrés aux abonnés sur paiement, d'avance, de taux trimestriels réguliers, et sur les publications périodiques dont le poids n'excède pas sept onces—quand ces journaux, etc., sont déposés à un bureau de porteurs de lettres, pour livraison par le bureau ou ses porteurs—1 cent chacun.

Sur les publications périodiques de deux livres, quand elles sont déposées à un bureau de porteurs de lettres pour livraison par le bureau ou par des porteurs : 2 cents chacun.

—Comment êtes-vous avec X....?

—Très bien.

—Je crois pourtant....

—Ah ! oui, c'est vrai, il avait dit du mal de moi ; j'allai le trouver et lui demandai s'il était vrai qu'il eût parlé de moi ? Il nia, mais j'avais des preuves et je le loyal me calme sur ce sredin en disant :

—Je te casserai les reir, vilain drôle !...

—Tu n'es qu'un serin, répète-t-il.

—Eh bien ?

—C'est depuis ce temps-là que nous nous intérons.

## LA LOI NOUVELLE SUR LES IMPOTS

Voici le texte de la nouvelle loi adoptée par le Congrès sur les impôts, avec les amendements qui y ont été introduits par la Chambre.

Article 1er.—A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu sur les spiritueux distillés à l'avenir dans les Etats-Unis une taxe de quatre-vingt-dix cents par gallon contenant 50 degré d'alcool, ou par gallon ordinaire si la liqueur contient moins de 50 degrés.

Cette taxe sera payée par le distillateur, le propriétaire ou le détenteur des spiritueux avant leur enlèvement de l'entrepôt attaché à chaque distillerie.

La partie de l'article 3,251 des *Revised Statutes* des Etats-Unis qui ne s'accorde pas avec la présente disposition est abrogée.

Article 2.—L'article 3,368 des *Revised Statutes* est modifié ainsi qu'il suit : rayer les mots "vingt cents la livre" et les remplacer par les mots "vingt-quatre cents la livre." En même temps, l'article 3,394 des *Revised Statutes* est amendé par la substitution du mot "six" au mot "cinq" partout où il se trouve et par la substitution du mot "soixante-quinze" au mot "soixante."

N. B.—Cette disposition fixe à 24 cents la livre l'impôt sur le tabac, à $6 par mille la taxe sur les cigares et à $2.75 par mille la taxe sur les cigarettes.

Toutefois l'accroissement d'impôt stipulé par le présent article ne s'appliquera pas au tabac, aux cigares ou aux cigarettes sur lesquelles la taxe fixée par la loi existante aura été payée au moment de la promulgation de la présente loi.

Article 3.—Il sera perçu sur les mélasses, les mélasses concentrées, les déchets de sucrerie, les sirops de jus de canne, les melasses et les sucres classés d'après l'étalon hollandais de couleur à leur importation des pays étrangers, un droit additionnel égal à vingt-cinq pour cent des droits qui sont maintenant imposés par l'article 2,504 des *Revised Statutes* sur les différentes classes d'articles désignés ci-dessus.

Le melasds concentré ou *concrete* sera à l'avenir classé comme sucre et paiera les droits suivant l'étalon hollandais de couleur ; et le melado sera défini comme un article obtenu pendant la fabrication du sucre, c'est-à-dire du jus de canne cuit jusqu'au point de devenir du sucre, mais contenant tout le sucre et toute la mélasse produite par l'ébullition, sans avoir été l'objet d'aucune clarification.

Tout produit de la canne à sucre importé dans des sacs, des nattes, des paniers et non dans des caisses ou barils sera considéré comme sucre et taxé en conséquence.

Il est prescrit en outre que le *drawback* sur le sucre raffiné destiné à l'exportation qui est autorisé par l'article 3,010 des *Revised Statutes*, sera diminué d'un pour cent seulement. Le montant de cette réduction sera retenu par les Etats-Unis.

Article 4.—Est abrogée la partie de l'article 2,503 des *Revised Statutes* qui porte que quatre-vingt-dix pour cent seulement des divers droits imposés sur certains articles d'importation par l'article 2,504 seront perçus. Les divers droits établis par le dit article, 2,504 seront perçus sans réduction des dix pour cent dont il est parlé dans l'article 2,503.

Article 5.—L'accroissement de droits décrété par la présente loi ne s'appliquera à aucune marchandise embarquée sur des navires et se trouvant en route pour les Etats-Unis à la date du 10 février 1875, il ne s'appliquera pas non plus aux marchandises en dépôt dans les entrepôts et les magasins publics à la date de l'adoption de cette loi.

Article 6.—Aucun des articles de la loi du 8 février 1875 ne sera interprété de manière à imposer un droit sur les étamines à bluter admises précédemment en franchise ou à exiger l'emploi de timbres nouveaux sur le livrets de caisson d'épargne lors de l'enregistrement des sommes versées.

## VAPEURS.

### Pour l'été.

**Mandeville et la Nile-Orléans.**
**Steamers de la mai e des Etats-Unis.**

**Pour Mandeville, Louisbourg, Madisonville et Covington.**

Le beau steamer, fin marchour,

**CAMELIA.**

Capitaine Winne. Hanover.

partira, ainsi qu'il est dit ci-dessus, LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de dix heures et demie du matin ; le MARDI à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi ; le VENDREDI et SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi ; le DIMANCHE à l'arrivée du convoi de 2 heures et demie du matin. Le LUNDI et le JEUDI, il ira jusqu'au "Old Landing", sur la rivière Tchefuncta, pour Covington. Retour : il quittera "Old Landing" le MARDI et le VENDREDI, à 6 heures du matin, Madisonville tous les matins, le DIMANCHE et le MERCREDI soir.

Les excursions régulières auront lieu. Le steamer partira d'ici DIMANCHE matin, à l'arrivée du convoi de 2 heures et demie, le MERCREDI matin à l'arrivée du convoi de 9 heures, et sera de retour le soir du même jour.

Il ne sera positivement pas reçu de frêt après le départ du convoi qui précédera celui à l'arrivée duquel le steamer doit partir.

Ces voyages seront réguliers à moins de mauvais temps ou de basses eaux. C. M. SORIA.

14 mai — Aux Nos 16 et 20 de la rue de l'Union.

### Excursion régulière du Dimanche, et du Mercredi.

**Pour Mandeville, Louisbourg et Madisonville.**

Le beau steamer à basse pression et de la Malle des Etats-Unis,

**CAMELIA.**

Capitaine Hanover.

fera régulièrement, le DIMANCHE et le MERCREDI, des excursions aux susdites villes.

Il partira du Lac tous les DIMANCHES, à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie du matin, et le MERCREDI, à l'arrivée du convoi de 9 heures du matin, sera de retour le soir du même jour, à temps pour prendre le convoi de sept heures et demie du soir pour la ville.

**Prix aller et retour.**

Pour plus de details, s'adresser à C. M. SORIA, Agent,
25 avril—3m A 026 de la rue de l'Union.

Le restaurant et la buvette aux prix de la ville, tenus par E. FRAPART.

### Vicksburg.

**Départ régulier tous les SAMEDIS, à 5 h. P. M.**

**HAYCRES.**

T. F. Leathers, capitaine.

J. J. E. Moss, commis.

Ce bateau de première classe fera le service régulier de la Nouvelle-Orléans à Vicksburg et Davis' Bend, touchant aux escales :

A Vicksburg, il fera jonction avec les bateaux faisant les voyages des rivières Yazoo, Tallahatchie et Sunflower ; ainsi que la ligne Anchor qui fait les voyages réguliers de Memphis, Cairo et St. Louis.

Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
THO. JANEY, 117 Commune et
HITE & CARLIN, 4 Tchoupitoulas.
Saoût—1an

**Nouvelle-Orléans et Grand-Ecore Packet.**
**Jour de départ, tous les samedis, à 5 P.M.**

Pour Fort de Russey, Barbin, Norman, Alexandrie, Rivière aux Cannes, Montgomery, Grand Ecore ainsi que tous les débarcadères intermédiaires, le bateau à vapeur

**TEXAS.**

R. SINNOTT, capitaine ; GEO. C. HAMILTON, com
Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
N. M. CARTER, 33 rue du Camp.
HITE & CARLIN, 4 rue Tchoupitoulas.
BRITTON & EPPLER, 106 rue Commune.
ADAMS & WORK, 9 Commercial Place.
24 dec—1y

**OPELOUSAS.**

**Départ régulier tous les Mercredis à 5 h.**

Pour Washington, Opelousas, Fort Barré, Simmesport, Churchville et tous les débarcadères sur l'Atchafalaya et du Bayou Courtableau.

**BERTHA.**

W. Burton, capitaine.

Le bateau laissera la Nile-Orléans comme il est ci-dessus, prendra du frêt et des passagers pour tous les attérages du Bayou des Glaises, ainsi qu'à jonction avec le bateau A. Minnie de Simmsport.

Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
BRITTON & EPPLER,
No 106 de la rue de la Commune.

Tout frêt pour le Bayou des Glaises sera déchargé au Bayou Sec, Big Bend Landing.
2 août.—1m

**POUR LES OPELOUSAS.**

**Départ, tous les Samedis, à 5 h. P. M.**

Pour Washington, Fort Barré, Simmesport, Churchville et tous les débarcadères de la rivière Atchafalaya et du Bayou Courtableau. Le bateau à vapeur

**FLESTA**

C. C. Fickes, capitaine.

A. Meynier commis.

Il prendra du frêt et des passagers pour tous les débarcadères du Bayou des Glaises, ainsi que du frêt pour la Côte.

Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
HITE & CARLIN, No. 4 de la rue Tchoupitoulas.
LOW & McFEACKE No 46 de la rue du Camp.
14 janvier

**ARRANGEMENT D'ETE.**

**Paquebot régulier des Bonnadistes, régulier de Baton-Rouge, Plaquemine et la Côte.**

Le bateau à vapeur

**LE ESSIE TAYLOR.**

Capitaine Allen Junzi, Chas. A. Brunel, commis, partira de la Nile-Orléans tous les MERCREDIS, à 10 heures A. M. et tous les SAMEDIS, à 3 heures P. M. Retour : il partira de Baton-Rouge tous les JEUDIS et tous les DIMANCHES soir.
12 mai—

**Paquebot de la Côte et de Lafourche, jusqu'à Thibodeauville.**

Deux fois la semaine. Pour la côte et Lafourche.

Le bateau à vapeur

**HENRY TETE.**

Capitaine J. F. Aucoin,
Commis F. A. Charles.

Départ de la Nouvelle-Orléans, tous les LUNDIS à 4 heures P. M. et tous les VENDREDIS à 10 heures A. M.

Retour : il partira de Donaldsonville les MERCREDIS et DIMANCHES matin, il descendra la côte le tout.

Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
B. REY,
15 juillet—1an 30 rue Conti.

**Pour la Côte au-dessous de la ville, jusqu'à Plaquemine.**

Le Nouvelle-Orléans, la côte et le débarcadère du Convent et le White Hall Saw Mill—Trois fois par semaine.—Le bateau à vapeur

**MARY IDA.**

Capitaine J. A. Blakemore commis E. M. Valette, agent, de la Nouvelle-Orléans, tous les MARDIS, JEUDIS et SAMEDIS à 5 heures du matin. Il sera de retour les MERCREDIS, VENDREDIS et DIMANCHES pendant le jour.

Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
W. J. COMAUX, 30 rue Conti.
2mai—1y

**PAQUEBOT DE LA MALLE.**

Pour port Eads et la Côte, au-dessous de la ville.

Départ, tous les LUNDIS, MERCREDIS et VENDREDIS, à 10 heures du matin.—Pour Sunrise, et les débarcadères intermédiaires, et tous les mercredis prolongeant sa course jusqu'à Fort Eads et les vendredis jusqu'à Pilot-Town. Le beau bateau à vapeur

**IBERIA.**

Capt. F. I. Morse, Commis, R. F. Hine.

Pour frêt ou passage, s'adresser au No 108 de la rue Carondelet, bureau de la Compagnie A. M. T.
6 juil.—6m

## COMPAGNIE GENERALE

**TRANSATLANTIQUE.**

**SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE**

**PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.**

**LIGNE POSTALE**

**DE NEW-YORK AU HAVRE,**

Les splendides bâtiments de cette ligne favorite partiront comme suit de l'embarcadère No 42 Rivière du Nord en passant plus au Sud que toutes les autres lignes.

VILLE DE PARIS, Danré, samedi, 7 août.
FRANCE, Trudelle, samedi, 14 août.
VILLE-DE-PARIS, Lachonnet, samedi, 4 sept.

**PRIX DU PASSAGE en OR** (y compris le vin)
Première cabine, $100—Seconde $60—Troisième $35—Billets aller et retour à prix réduits.
Entrepont $25 avec aménagements hors ligne et sont le nécessaire, sans frais supplémentaires.

GEO. MACKENZIE,
Agent,
55, Broadway, New-York.
J. GRAND, Agent,
nov—428 Galier Conti, Lettre H. N. O.

**BREME.**

## Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

**Faisant le service entre BREME et la NOUVELLE-ORLEANS, avec escale au Havre, à Southampton et la Havane.**

Les vapeurs de la Compagnie du LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD

Reprendront le cours régulier de leurs voyages en automne.

Les jours de départ seront annoncés plus tard.

En partant de Brême, ces steamers touchent au Havre et à la Havane ; et dans le voyage de retour, ils touchent à la Havane et à Southampton, pour embarquer et débarquer les passagers et le fret.

**PRIX DU PASSAGE**

De Brême, Southampton ou le Havre—à la Havane ou à la Nouvelle-Orléans :

Chambres..... $150 en or.
Entrepont..... 60

De la Nouvelle-Orléans ou de la Havane à Southampton,—au Havre ou à Brême :

Chambres..... $150 en or.
Entrepont..... 45

De la Nouvelle-Orléans à la Havane :

Chambres..... $35 en or.
Entrepont..... 25

Des billets de passage de Brême, Southampton ou le Havre, pour la Nouvelle-Orléans, sont délivrés par les soussignés.

Pour plus de détails, s'adresser à
ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents,
8 août—1an Au No 42 de la rue de l'Union.

**Steamers de la ligne White Star,**

**Pour Queenstown et Liverpool,**

**Transportant la Malle des Etats-Unis.**

Steamers suivants, partiront de New-York le SAMEDI, de Liverpool le JEUDI et faisant escale à Queenstown.

REPUBLIC, Samedi, 26 juin, à 10 30 A. P. M.
BRITANNIC, Samedi, 10 juillet, à 10 30 A. M.
GERMANIC, Samedi, 17 juillet, à 10 30 A. M.
ADRIATIC, Samedi, 17 juillet, à 3 P. M.
CELTIC, Samedi, 24 juillet, à 2 30 A. M.
REPUBLIC, Samedi, 31 juillet à 2 P. M.

De White Star Dock, rive gauche, River, Jersey City.

Ces steamers, les plus fins marcheurs, sont de grandeur uniforme ; il n'en est pas qui soient mieux disposés. Le salon, les ch.-mbres, le fumoir et les chambres à bain se trouvent au milieu des steamers, où le bruit se fait le moins entendre, où les passagers sentent le moins le mouvement et ont un confort qu'on n'avait pas encore obtenu en mer.

PRIX—Salon, $80 et $100, or ; pour le retour, $175 or. Entrepont à bas prix.

Traites de 1 livre sterling et au dessus.

Pour l'examen des plans et autres renseignements, s'adresser aux bureaux de la Compagnie, No 19 Broadway, New-York, ou à
A. K. MILLER & Co., agents,
No 35 de la rue Carondelet.

## STATE LINE.

POUR LIVERPOOL DIRECTEMENT.

Le magnifique steamer

**STATE OF ALABAMA**

Partira de son quai, au poteau 23, Troisième District, Nouvelle-Orléans, le ou aux environs du SAMEDI, 25 juillet.

| | Saloon. | 2e classe. | Entrepont. |
|---|---|---|---|
| Liverpool | $100 | $60 | $35 |
| Paris | 120 | 60 | 45 |
| Havre | 120 | 60 | 45 |
| Hambourg | 127 | 65 | 45 |
| Anvers | 127 | 60 | 45 |
| Brême | 125 | 70 | 54 |
| Bordeaux | 165 | 50 | 60 |

Billets pour tous les points, aux plus bas prix. Paiement en or accepté. Moitié prix pour les enfants au-dessous de 12 ans.

Pour les renseignements, les billets, &c., s'adresser à
A. K. MILLER & CO., Agents,
25 mai—1an 35 rue Carondelet.

**Pour New York directement.**

**Ligne des steamers Transwell entre New-York et la Nouvelle-Orléans.**

**CETTE LIGNE SE COMPOSE**
**Des steamers suivants**

**KNICKERBOCKER**
**MONTAUK,**
**HUDSON,**
**CORTES,**

**Le steamer**

**HUDSON,**

Gager, commandant

**Partira de son wharf, au pied de la rue Tchartres**

DIMANCHE, le 1er oct., à 5 h. A. M.

Passage..... $30.

Cette ligne fait directement, sans transbordement, pour LIVERPOOL, BREME et le HAVRE.

Pour frêt ou passage, s'adresser à
ALFRED MOULTON,
Rue Carondelet, No 61.
mai—1an

## POUR VERA CRUZ,

**Tampico, Tuxpan, Campeche, Progreso, La Havane et New-York.**

LIGNE de steamers de la malle, de New-York, de la Havane et du Mexique.

La ligne est composée des steamers

CITY OF MEXICO.....Capt. W. B. Sherwood,
CITY OF MERIDA.....Capt. J. W. Reynolds,
CITY OF HAVANA.....Capt T. J. Phillips

*Le steamer*

**CITY OF HAVANA,**

Commandant F. S. Phillips,

partira de son quai, au pied de la rue Calliope District, le SAMEDI, 7 août, à 3 h. du matin.

Passage pour Vera Cruz..... $60. en or.

Pour frêt ou passage, s'adresser à
F. ALEXANDRE & SONS,
33 Broadway, New York,
ou à
M. WITHERSPOON, Agent.
Au No 60 de la rue Carondelet.

Le steamer CITY OF MERIDA partira le 26 nov—1 an.

## Philadelphie via la Havane.

**PHILADELPHIA AND SOUTHERN Mail Steamship Company.**

**POUR PHILADELPHIE via la HAVANE.**

**Transportant la malle des Etats-Unis.**

JUNIATA, capn. J. W. Catherine, 1500 tonneaux
YAZOO, do. R. D. Rate.....1600 tonneaux
G. W. LORD, do. L. Colton. 1000 tonneaux

Départ, VENDREDI, 30 juillet, à 6 heures P. M.

Le beau steamer de 1ère classe,

**JUNIATA.**

Commandant, J. W. Catherine,

Partira comme ci-dessus, face de la Place Jackson, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Passage pour la Havane (monnaie des E.-U)..$40
Passage pour Philadelphie ou New-York pour toute le voyage.. 50

Pour frêt ou passage, s'adresser à
EDWARD A. YORKE, Agent,
au coin des